



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°2021/48/DCSE/BPE/IC du 7 octobre 2021 portant consignation d'une somme de 15 000 euros à l'encontre de la Société RECYCLE AUTO PIÈCES pour l'installation qu'elle exploite au 1 rue Denis Papin à Verneuil-l'Étang

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/036 du 04 juin 2020 portant suspension d'activité, mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

Vu le rapport E/21-1224 du 28 juin 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) consécutif à une visite d'inspection inopinée le 05 mars 2021 de l'installation exploitée par la société RECYCLE AUTO PIÈCES, au n° 1 de la rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang,

Vu le courrier E/21-1222 du 30 juin 2021 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT de transmission du rapport précité à la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

Vu le courrier préfectoral E/21-1227 du 30 juin 2021 informant la société RECYCLE AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Vu les observations de la société RECYCLE AUTO PIÈCES transmises par courrier du 12 juillet 2021,

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 mettant en demeure la société RECYCLE AUTO PIÈCES de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au n°1 rue Denis Papin à Verneuil-L'Étang :

- soit en déposant en préfecture un dossier couvrant l'ensemble des activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et/ou en relation avec la prévention et la gestion des déchets, ceci en fonction de leurs régimes administratifs respectifs (autorisation, enregistrement, déclaration, agrément); ledit dossier devant être conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- soit en cessant toute activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en transmettant à l'inspection des installations classées la notification et les propositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Considérant l'absence de transmission par la société RECYCLE AUTO PIÈCES d'un des dossiers susvisés pour la régularisation de la situation administrative desdites installations,

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 mettant en demeure la société RECYCLE AUTO PIÈCES de suspendre le fonctionnement desdites installations dans l'attente de leur régularisation,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 exigeant l'évacuation du site sous un délai d'un mois et la réalisation d'un diagnostic environnemental du site sous un délai de 6 mois,

Considérant l'absence de transmission par la société RECYCLE AUTO PIÈCES des renseignements exigés aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020,

Considérant les constats réalisés par l'inspection des installations classées le 05 mars 2021, relevant la présence sur ce site :

- d'une cinquantaine de véhicules, majoritairement des véhicules endommagés / accidentés, dont 3 véhicules calcinés,
- d'une vingtaine de carcasses de véhicules empilées sur 2 et 3 niveaux,
- d'environ 180 m³ de déchets de pneumatiques,
- d'environ 50 moteurs de véhicules entreposés sur un sol non imperméable, partiellement recouverts par une bâche et exposés aux intempéries,
- d'écoulements d'huiles d'hydrocarbures sur les sols non imperméables,

Considérant donc l'inobservation par la société RECYCLE AUTO PIÈCES des dispositions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020,

Considérant les dangers et inconvénients pour l'environnement, notamment les pollutions, en particulier des sols et de l'eau, en raison de l'entreposage des VHU et de moteurs sur des sols non-imperméables et dépourvus de rétention,

Considérant la disposition de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement permettant à l'autorité administrative d'ordonner la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et de faire application des dispositions de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision,

Considérant les obligations de remise en état des lieux pour la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessaire surveillance des effets des installations exploitées illégalement par la société RECYCLE AUTO PIÈCES sur son environnement, qui implique, notamment, la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et d'un mémoire portant sur les éventuelles mesures de réhabilitation, dont le coût peut être estimé à 15 000 €,

Considérant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et de la remise en état du site,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application du II de l'article L. 171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de la décision prise par l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/036 du 04 juin 2020 portant cessation définitive des activités et remise en état des lieux, et d'obliger la société RECYCLE AUTO PIÈCES à consigner un montant de 15 000 € auprès du Directeur Régional des Finances Publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une procédure de consignation est engagée à l'encontre de la société RECYCLE AUTO PIÈCES (SIRET : 789 523 990 00016), dont le siège social est situé 8, rue Denis Papin à Verneuil L'Étang (77390), pour le terrain qu'elle exploite illégalement 1, rue Denis Papin à Verneuil L'Étang (77390).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées sur la bonne exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020, la société RECYCLE AUTO PIÈCES perdra le bénéfice de la somme consignée. Celle-ci pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures nécessaires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verneuil-L'Étang et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la Sous-préfète de Provins,
- M. le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- M. le Maire de Verneuil-L'Étang,
- Mme la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (DD SIS) de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Madame la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.